



Présidence du Conseil d'Etat  
Chancellerie - IVS

Präsidium des Staatsrates  
Kanzlei - IVS

**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

## COMMUNIQUÉ POUR LES MÉDIAS

18 novembre 2013

### **Prise de position concernant les instruments de mise en œuvre de la LAT révisée**

**(IVS).- Le 28 août 2013, le Conseil fédéral a lancé la procédure de consultation sur les instruments de mise en œuvre de la LAT révisée : l'Ordonnance révisée sur l'aménagement du territoire (OAT-R), les Directives techniques sur les zones à bâtir, et le Complément au guide de la planification directrice. La fin de la consultation est fixée au 30 novembre 2013.**

Le Gouvernement valaisan s'est prononcé dans le cadre de cette consultation et a transmis sa position à la Conseillère fédérale en charge, Madame Doris Leuthard. Ces instruments ont été analysés au travers du filtre d'une des préoccupations première du Gouvernement : la ferme intention de défendre la propriété de la population valaisanne et de continuer à s'engager pour une mise en œuvre de la LAT révisée qui, d'une part, préserve la dynamique économique des régions et, d'autre part, tienne compte des intérêts du Valais et de l'ensemble de ses communes. La collaboration étroite entre le canton et les communes est une résolution majeure du Conseil d'Etat dans la mise en œuvre de la LAT révisée.

Si les directives techniques semblent offrir une base de travail correcte pour définir le cadre général (dimensionnement des zones à bâtir pour l'ensemble du canton), et le complément au guide de la planification directrice s'avère globalement un bon document, l'OAT révisée est l'instrument de mise en œuvre le moins abouti, le plus problématique et ne peut pas être accepté en l'état. L'OAT révisée doit être modifiée et quantité d'articles ou alinéas doivent être supprimés car allant à l'encontre du principe de répartition des tâches entre la Confédération et les Cantons.

La Constitution fédérale attribue à la Confédération une compétence législative limitée à la fixation de principes applicables à l'aménagement du territoire, ce dernier incombant aux cantons. Aussi, il est important que les cantons aient une marge de manœuvre suffisante pour représenter leur planification directrice, en particulier pour la délimitation de leur territoire d'urbanisation et le dimensionnement de leurs zones à bâtir.

La volonté de la Confédération de vouloir être informée de l'évolution du développement territorial doit se faire au travers du rapport quadriennal déjà exigé aujourd'hui dans l'OAT et non par la multiplication de conventions-cadre et de rapports. Ces démarches sont extrêmement gourmandes en ressources et le Canton entend plutôt les affecter à l'accompagnement des communes dans leurs tâches liées à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire révisée.

En conclusion, le Gouvernement valaisan estime que le projet d'ordonnance doit être revu à la lumière de ses propositions afin qu'il respecte les compétences cantonales d'aménagement du territoire, évite de surcharger les cantons et soit ainsi réellement utilisable. Le Canton du Valais partage donc la position commune de l'ensemble des cantons, communiquée par la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP).

**Jean-Michel Cina, chef du DEET (027 606 23 00), se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.**